



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une parcelle de bois taillis en vue de sa mise en culture de céréales
sur le territoire de la commune de Dyé (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3013 relative au projet de défrichement d'une parcelle de bois taillis en vue de sa mise en culture céréalière sur le territoire de la commune de Dyé (89), reçue complète le 7 juillet 2021 et portée par le GAEC du Domaine du Colombier, représenté par son co-gérant, Monsieur Jean-Louis MOTHE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, Directeur Régional Adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 28 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 21 juillet 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1 ha de terrains de bois taillis, avec arrachage des souches et évacuation des branchages pour une valorisation en copeaux, en vue d'une mise en culture céréalière ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisement en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au droit de la ferme de la Brosse, sur la parcelle n°ZM0089, sur le territoire de la commune de Dyé (89) relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

sur des terrains de bois taillis entourés de parcelles de cultures céréalières, longés à l'ouest par une ligne à grande vitesse (LGV) ; à environ 600 m à l'est du parc éolien de Dyé ; à environ 120 m au nord du Bois « des Plantations » ; les éléments boisés présents sur la parcelle sont susceptibles de présenter un intérêt pour la biodiversité locale, dans un contexte dominé par les grandes cultures ;

dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ; en zone classée vulnérable aux nitrates ; au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG304 Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine » très fortement vulnérable aux pollutions du fait de ses formations carbonatées, identifiée comme en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, avec un risque de non atteinte de l'objectif de bon état des eaux en 2027 lié aux nitrates diffus ;

au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du Puits de la Rue Denis à Dyé (Code SISEAU : 89000146), classé comme « captage prioritaire » au regard des risques de pollutions diffuses identifiés et faisant à ce titre l'objet d'un programme d'actions en cours d'élaboration ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de périmètre de protection paysagère ou patrimoniale ; le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein » à environ 4,4 km au nord-ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des dispositions qui seront prises concernant :

- le respect de certaines périodes pour la réalisation des travaux de défrichement, en dehors de la période de croissance végétale et de reproduction des oiseaux ;
- le maintien d'éléments arborés et arbustifs sur la parcelle permettant de réduire l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales en termes d'habitat et de déplacement des espèces ;
- la prévention des risques de pollutions de la ressource en eau souterraine, par la gestion des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation, notamment dans le cadre du programme d'actions relatifs au captage prioritaire du Puits de la Rue Denis ;
- la non augmentation des ruissellements potentiels des eaux en direction de la LGV située en contrebas de la parcelle du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle de bois taillis en vue de sa mise en culture céréalière sur le territoire de la commune de Dyé (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr